



6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## **Projet avis XX relatif aux Pêches ciblées de requins de surface, et à leurs modalités de contrôle**

Le règlement UE 1185/2003, relatif à l'enlèvement des nageoires, doit en vertu de son article 6.2, faire l'objet d'un suivi au cours de l'année 2016. Ce suivi doit être réalisé au travers de la production d'un rapport rédigé par la Commission Européenne à l'adresse des co-législateurs.

Dans ce cadre, le CC Sud entend rappeler sa position générale vis à vis du finning, réaliser un retour d'expériences quant à certains problèmes entourant ces pêcheries de surface, et enfin, émettre de nouvelles alternatives en matière de contrôle de l'interdiction du finning.

### Rappel des positions de principes :

- \* Les membres du CC Sud sont unanimement opposés à la pratique de pêche de requins de surface, pour le seul ou principal avantage de la revente des ailerons de requins.
- \* Ces mêmes membres souhaitent que tous les efforts soient poursuivis pour qu'au niveau international, de telles pratiques soient interdites.

### Constats :

Près de 10 ans après l'adoption du premier règlement communautaire sur le sujet, une révision du règlement 1185/2003 a été organisée au début des années 2010. Il est apparu dans ce cadre que les dispositions visant à s'assurer du bon respect de l'interdiction du finning étaient compliquées, notamment en ce qui concerne les pratiques dérogatoires.

Ces pratiques dérogatoires ont ainsi été supprimées, le tranchage partiel constituant la seule opportunité d'aménagement.

Si l'on ne peut que se féliciter d'une telle volonté, il est apparu à l'usage que cette modification réglementaire avait eu plusieurs conséquences néfastes, dans des champs d'activités variés :

- L'interdiction de la découpe de nageoires a rendu impossible son utilisation comme appât, à bord des mêmes navires. Il a été estimé à 8 tonnes la quantité de poissons sauvages devant être utilisé à cette fin en remplacement, au cours d'une seule marée et pour un seul voyage.
- L'impossibilité de découpe des ailerons a aussi octroyé un surcroît d'occupation de l'espace à bord, avec une moindre rentabilisation des marées. Conséquemment, le nombre de marées annuel a augmenté dans le cadre des

pêcheries dirigées sur les requins, avec une moindre rentabilité, tant pour l'entreprise de pêche que pour l'équipage.

- A production équivalente, la facture énergétique et l'impact négatif sur l'environnement a également augmenté
- Lors de la manipulation des requins entiers, une détérioration de la sécurité pour les équipages a aussi été constatée, certaines nageoires étant très coupantes.
- Sur le volet sanitaire, la découpe des ailerons à terre, dans le cas de navires pratiquant la surgélation à bord, augmente le risque de contamination

### Recommandation :

Le CC Sud souligne donc qu'il pourrait être avantageux pour de nombreuses raisons d'autoriser à nouveau la découpe des ailerons de requins à bord des navires de pêche, et plus globalement, leur traitement à bord traditionnel, qui s'illustre ainsi :



En complément, le CC Sud propose de nouvelles alternatives pour s'assurer de la non pratique du finning :

- Soit d'autoriser leur découpe et utilisation à bord, pour peu que soient constitués autant de colliers attachant entre eux les 7 ailerons d'un même requin que de troncs de requins débarqués.





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

- Soit d'autoriser leur découpe et utilisation à bord, pour peu que soient constitués autant de paquets d'ailerons d'un même requin, relié au tronc.
- 



Ces deux modalités de traitement sont illustrées en Annexe. Le principe général de contrôle de cette adaptation reposerait donc sur le contrôle entre le nombre de troncs débarqués, et le nombre de colliers/paquets. Par ailleurs, on rappellera à toutes utiles que c'est le principe du rejet à la mort des troncs de requins de surface qui est condamnable, et pas l'inverse. Aussi, il serait souhaitable, dans le cas où des adaptations réglementaires seraient possibles, que soient autorisées le débarquement d'un moindre nombre d'ailerons que troncs de requins de surface, pour cause diverses à bord.

Le CC Sud recommande enfin et une nouvelle fois que tous les efforts soient faits pour que la pratique du finning soit interdite au niveau international, via les Organisations Régionales de Gestion des Pêches.